

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MAI 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/281/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté</i>	1241/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	1244/66

66/282/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet des propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre</i>	1250/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	1257/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté

(66/281/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 169^e session des 14 et 15 juin 1965, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 15 juin 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la décision du Conseil en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'au plus tard à la fin de la période transitoire les contingents nationaux de produits

(1) JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353 à 2357/62.

dont l'importation n'est pas libérée seront remplacés par des contingents qui seront négociés ou fixés sur proposition de la Commission ;

considérant qu'une procédure commune de gestion des contingents doit être instaurée, en vue d'assurer l'exécution d'engagements contractés par la Communauté et un accès égal de tous les importateurs de la Communauté, sans distinction de domicile et de nationalité, aux possibilités d'importation existantes ;

considérant que les États membres de la Communauté doivent, pendant la période de transition, procéder à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur ;

considérant que, dans la mesure où la Communauté prend, déjà avant la fin de la période de transition, l'engagement dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers d'ouvrir des contingents à l'importation dans la Communauté, il est nécessaire d'instaurer une procédure provisoire pour la gestion commune des contingents ; qu'une telle procédure est requise pour assurer l'exécution d'engagements pris par la Communauté ; qu'elle doit également constituer un premier pas en vue de la mise en application d'une procédure définitive de gestion de contingents communautaires et, de ce fait, être également applicable à des contingents fixés par voie autonome par la Communauté pendant la période de transition ;

considérant qu'il convient, dans le cadre de la procédure, de prévoir, après constitution d'une réserve communautaire, une répartition des contingents de la Communauté entre les États membres et de fixer une série de règles uniformes pour la délivrance des licences ;

considérant que la répartition des contingents et l'application de règles uniformes ne peuvent être effectuées qu'en étroite collaboration entre la Commission et les États membres ;

considérant qu'une modification des dispositions de procédure préconisées doit être prévue au plus tard lorsque les contrôles aux frontières entre les États membres seront supprimés ou bien que la totalité des contingents nationaux seront remplacés par des contingents négociés et fixés sur proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'importation de produits pour lesquels la Communauté a pris, dans un accord avec un ou plusieurs pays tiers, l'engagement d'ouvrir des con-

tingents pour un montant déterminé à l'importation dans la Communauté ou a fixé par voie autonome le montant de tels contingents.

Article 2

Les contingents de la Communauté visés à l'article premier sont répartis entre les États membres.

Article 3

Il est constitué une réserve communautaire égale à 25 % au moins de chaque contingent de la Communauté. Un pourcentage plus élevé peut être fixé pour la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 4

Immédiatement après la conclusion de l'accord ou la fixation autonome des contingents, et si le Conseil n'a pas lui-même procédé à une répartition, la Commission répartit entre les États membres les contingents restant après constitution de la réserve communautaire.

La Commission effectue cette répartition au prorata de la moyenne des importations réalisées dans les différents États membres au cours des deux dernières années pour lesquelles des statistiques officielles sont disponibles. Une autre clé de répartition peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Si aucune importation n'a eu lieu dans un État membre, au cours de la période de référence indiquée à l'alinéa 2, la Commission peut attribuer à cet État membre, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, une quote-part prélevée sur la réserve communautaire.

Article 5

Au cours de la période pour laquelle les contingents de la Communauté sont fixés, des quotes-parts sont attribuées sur la réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, lorsque la Commission constate qu'il existe des besoins d'importations supplémentaires dans un ou plusieurs États membres.

En cas d'épuisement de la réserve communautaire et si la Commission constate, sur la base des notifications faites en vertu de l'article 13 du présent règlement, que dans un ou plusieurs États membres des possibilités d'importations n'ont pas été utilisées, elle procède à une nouvelle répartition, au plus tard trois mois avant la fin de la période pour laquelle les contingents sont fixés, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Au cas où le montant des contingents est fixé par voie autonome, elle peut s'abstenir de procéder à une nouvelle répartition.

Article 6

Les quotes-parts attribuées aux États membres sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres délivrent les licences d'importation à concurrence des quotes-parts qui leur sont attribuées.

Article 8

Au plus tard trois semaines après la date de la publication prévue à l'article 4, les États membres font connaître dans une publication officielle les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les licences d'importation peuvent être présentées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Article 9

Les licences sont délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.

S'il y a lieu de présumer que les quotes-parts attribués ne suffisent pas à satisfaire intégralement toutes les demandes, un délai, qui ne peut pas dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes en vue de leur examen simultané. Dans ce cas, les licences sont délivrées au plus tard un mois après l'expiration de la date limite fixée pour leur dépôt.

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et la délivrance des licences ou bien il peut être décidé que la délivrance des licences s'effectuera en plusieurs tranches.

Article 10

La durée de validité des licences ne doit pas dépasser 6 mois. Une prorogation de quatre mois au plus peut être autorisée si des raisons valables le justifient.

Article 11

L'imputation sur les contingents est effectuée d'après le poids net ou la valeur Fob des produits à importer.

L'importation des marchandises qui sont réexportées est imputée sur les contingents sous réserve que le contrôle de la réexportation soit assuré. L'importation de marchandises qui sont réexportées peut être autorisée en sus des contingents selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement. Les importations réalisées en trafic de perfectionnement passif et sous le régime de l'admission temporaire ne sont pas imputées sur les contingents.

Les licences sont délivrées à condition que le pays à l'égard duquel le contingent est ouvert soit à la fois pays d'origine et de provenance ou d'achat des marchandises à importer.

Article 12

Selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, des dispositions supplémentaires peuvent être arrêtées pour la délivrance des licences par les États membres, lorsque cela paraît nécessaire en vue de l'utilisation satisfaisante des possibilités d'importation.

Article 13

Les États membres notifient à la Commission tous les trimestres le montant des licences demandées et des licences délivrées, ainsi que le montant des importations réalisées.

Article 14

Il est institué un Comité de gestion des contingents, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 15

Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 16

Le Comité peut examiner toute autre question concernant la procédure de gestion des contingents de la Communauté visés à l'article premier du présent règlement et présentée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au plus tard six mois avant la date fixée pour la réalisation de l'union douanière, le Conseil, sur proposition de la Commission, apporte aux dispositions

du présent règlement toutes modifications rendues nécessaires par la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres et par la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 51^e session, tenue à Bruxelles les 26 et 27 janvier 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 85 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 15 juin 1965, concernant la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté »,

vu l'article 111 ainsi que l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 29 juin 1965, prise en application des articles 13 et 23 du règlement intérieur du Comité économique et social, de saisir, à titre principal, la section spécialisée pour les questions économiques et à titre complémentaire, la section spécialisée pour l'agriculture, de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 13 décembre 1965,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour l'agriculture, en date du 19 novembre 1965,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions économiques, présenté par le rapporteur, M. Ameye,

vu ses délibérations lors de la 51^e session plénière, tenue les 26 et 27 janvier 1966, séance du 26 janvier,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

I. Observations générales

1. Le Comité considère que l'application de la politique commerciale commune requiert l'existence d'une réglementation en matière de gestion communautaire des contingents quantitatifs à l'importation dans la C.E.E. La politique commerciale commune doit, en effet, conduire à la suppression des disparités entre les États membres dans la politique d'importation, ce qui implique l'établissement de listes communes de libération et, en même temps, le remplacement des contingents quantitatifs nationaux par des contingents communautaires à l'importation, gérés par une procédure commune.

2. Devant le « caractère très limité, pour ne pas dire inexistant, des progrès faits jusqu'ici dans l'unification de la politique commerciale », le Comité tient à affirmer une nouvelle fois la nécessité de mettre en place d'urgence la politique commerciale commune. Il exprime le vœu qu'une réglementation dans le domaine de la gestion des contingents communautaires puisse être adoptée rapidement ; ceci constituerait un pas vers une véritable politique commune des

importations en provenance des pays à l'égard desquels des contingents quantitatifs à l'importation doivent être maintenus.

3. Au stade actuel de la mise en place de la politique commerciale commune, la Commission a eu raison de donner à sa proposition un caractère *limité, souple et graduel*.

La portée du règlement est *limitée* du fait que son application implique que le Conseil ait décidé préalablement une politique commune d'importation pour certains produits à l'égard de certains pays tiers. Le règlement ne suppose donc pas que tous les contingents nationaux seront transformés immédiatement en contingents communautaires.

Sa *souplesse* apparaît clairement dans l'exposé des motifs, ainsi que dans plusieurs dispositions de la proposition qui permettent d'adapter les modalités d'application du règlement aux cas particuliers qui se présentent.

Cette souplesse est d'ailleurs indispensable si l'on veut éviter ultérieurement une discordance entre la politique commerciale commune — qui reste à définir — et ce règlement d'application qui contient déjà certaines options de politique commerciale commune, par exemple, la coopération active entre les institutions communautaires et les États membres dans la gestion du contingent communautaire.

De plus, le caractère souple du règlement permettrait de répondre, en cas de nécessité, aux restrictions administratives à l'importation, maintenues abusivement par certains pays tiers importants. Bien entendu, ceci ne devrait pas être interprété comme un encouragement à la Communauté, de poursuivre elle-même un protectionnisme abusif à l'importation.

Enfin, l'aspect *graduel* de la réglementation facilitera le passage progressif des différents systèmes nationaux vers un système communautaire, sans que cela ne doive provoquer brusquement des changements importants dans les courants d'échanges existants.

4. Ceci dit, le Comité constate que la Commission a mis, en outre, l'accent sur le caractère provisoire de sa proposition. Dans l'exposé des motifs et dans les considérants, il est déclaré explicitement que la Commission tient à réserver à

un stade ultérieur du développement du marché commun, l'élaboration de la réglementation communautaire définitive requise pour la période définitive, et à recueillir d'abord sur le plan communautaire, les enseignements tirés de l'application des diverses mesures prises à l'échelon national.

Si le Comité accepte l'idée d'une instauration graduelle de la procédure commune pour la gestion de contingents, ainsi que l'éventualité d'adaptations ultérieures de cette procédure, il croit néanmoins qu'un effort devrait être fait pour définir, dès à présent, quelques grands principes que la Communauté appliquera dans la gestion de contingents, sans qu'il soit nécessaire d'attribuer à ces principes un caractère provisoire, voire expérimental.

C'est dans cette optique que doivent être interprétées plusieurs observations particulières reprises sous le chapitre II du présent avis.

5. La mise en place progressive d'une procédure commune dans le domaine de la gestion des contingents à l'importation doit tendre, en vue de prévenir le recours à l'article 115 du traité, à une répartition de contingents en fonction de la demande basée sur les besoins effectifs. Ceux-ci peuvent être déterminés suivant les indications fournies, entre autres, par l'application de l'article 13 qui prévoit la communication à la Commission du montant des licences demandées et délivrées, ainsi que du montant des importations réalisées.

Le Comité de gestion prévu à l'article 14 a un rôle important à jouer par ses avis, en vue d'assurer une telle répartition.

Dans le même ordre d'idées, afin de prévenir le recours à l'article 115 pour remédier aux détournements de trafic à la suite de différences de droits d'entrée, il faudrait mettre en place, de façon anticipée, le tarif extérieur commun et supprimer les droits internes pour les produits importés dans le cadre des contingents communautaires.

6. L'importance de la présente proposition réside surtout dans le fait qu'elle crée une *procédure d'application* de mesures de politique commerciale dans le domaine contingentaire. Étant donné que, par le passé, l'absence d'un tel instrument a été un obstacle à l'adoption, par le Conseil, de certaines mesures de politique commer-

ciala contingentaire, on peut espérer qu'à l'avenir, l'existence d'une procédure commune de gestion facilitera les travaux du Conseil. En effet, les modalités techniques d'application des mesures de contingentement communautaire qui lui sont proposées, seront désormais clairement définies.

7. Le Comité a examiné quel sort serait réservé, dans le cadre du présent règlement, aux importations réalisées à la suite d'opérations de compensation hors-contingents.

Le Comité invite la Commission à étudier ce problème, compte tenu de son influence éventuelle sur la fixation et la gestion des contingents communautaires.

8. La présente proposition concerne la gestion des contingents quantitatifs à l'importation. Elle n'est pas applicable à la gestion des contingents tarifaires à l'importation. Même si ces deux types de contingents présentent des aspects communs, ils répondent cependant à des préoccupations différentes.

9. Le Comité, sous réserve des observations formulées dans le présent avis et réitérant son vœu que la politique commerciale commune soit mise en place le plus rapidement possible, accepte la proposition de la Commission.

Il ne faudrait cependant pas que, par le passage au système communautaire et sans qu'il y ait des raisons de politique économique, sociale ou commerciale communes, les possibilités d'importation d'un État membre s'avèrent brusquement modifiées dans un sens ou dans l'autre, par rapport au régime de contingentement national, à la suite du simple jeu du mécanisme de l'attribution de quote-parts nationales ou de la fixation éventuelle d'une réserve communautaire.

II. Observations particulières

1. Considérants

Le deuxième considérant de la proposition de règlement déclare « qu'une procédure commune de gestion des contingents doit être instaurée, en vue d'assurer l'exécution d'engagements contractés par la Communauté et un accès égal de tous les importateurs de la Communauté sans distinction de domicile ou de nationalité, aux possibilités d'importation existantes ».

Le Comité accepte que l'objectif final à atteindre, grâce à une gestion de plus en plus communautaire des contingents, soit de réaliser pour tous les importateurs des conditions égales d'accès aux possibilités d'importation ouvertes par le contingent communautaire.

Toutefois, la lecture de ce considérant pourrait faire croire que le principe qui y est énoncé implique, entre autres, qu'un ressortissant d'un État membre pourrait introduire des demandes auprès des administrations des autres États membres, et que lesdites demandes seraient traitées de la même façon que celles introduites par les ressortissants nationaux ou par les importateurs qui sont établis dans le pays qui délivre la licence.

Le Comité estime que la présente proposition de règlement ne répond pas à ce considérant, qui est susceptible d'être interprété comme on vient de le faire. En effet, tout le règlement est conçu dans une optique de « répartition » entre États membres. Cette optique n'est pas compatible avec le principe d'égalité absolue d'accès qui permettrait à un ressortissant d'un État membre d'introduire des demandes de licences auprès d'administrations nationales autres que celles du pays où il exerce son activité.

Ce problème doit d'ailleurs être étudié en rapport avec la politique de la Communauté en matière de droit d'établissement.

Le Comité estime, dès lors, nécessaire que ce considérant soit adapté en conséquence.

2. Constitution d'une réserve communautaire (article 3)

Le Comité se prononce contre la stipulation de l'article 3 qui prescrit pour tous les contingents communautaires la constitution obligatoire d'une réserve communautaire d'au moins 25 %. Il reconnaît cependant que, dans des cas déterminés, la constitution d'un fonds communautaire peut être nécessaire pour assurer des conditions harmonieuses d'approvisionnement du marché, dans toute la Communauté.

Les produits à importer présentent des caractéristiques très différentes ; les conditions du marché varient également selon les produits ; ainsi, pour les produits agricoles, les besoins d'importation se limitent souvent à une brève période. Il n'est donc pas souhaitable de prévoir

des règles rigides quant à la constitution d'une réserve communautaire. Il devrait appartenir au Comité de gestion prévu à l'article 14, d'émettre un avis sur ce point, après un examen cas par cas, et suivant la qualité et la nature du contingent global.

Aux yeux du Comité, la formule de réserve communautaire d'au moins 25 % peut présenter des inconvénients. En effet, de nombreux contingents ont un volume insuffisant pour permettre raisonnablement la création d'une réserve d'au moins 25 % ; le fractionnement de cette réserve à la fin d'une période d'importation conduirait à des quote-parts très réduites inapplicables en pratique. De plus, il devrait être examiné dans quelle mesure la constitution d'une réserve pourrait avoir une influence sur les prix des produits en question.

Le Comité souhaite donc que l'article 3 soit assoupli et ne prévoie qu'une possibilité de réserve communautaire, sans fixation d'un niveau minimum.

Le texte suivant répondrait à ce vœu :

« Il peut être constitué une réserve communautaire, selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, lorsque les besoins en importations d'un ou plusieurs États membres ne peuvent pas être définis au moment de la répartition desdits contingents. »

Bien entendu, surtout dans le cas où aucune réserve communautaire n'a été fixée, la nouvelle répartition prévue à l'article 5 alinéa 2, devrait être maintenue pour corriger les déséquilibres éventuels dans la distribution des contingents.

Enfin, le Comité constate que les dispositions concernant la répartition de la réserve sont incomplètes et ne fixent pas une procédure générale de répartition.

3. Répartition du contingent entre les États membres (article 4)

Étant donné que le Comité souhaite limiter sensiblement le recours à la constitution d'une réserve communautaire, il estime que la répartition du contingent doit être adaptée le mieux possible à la situation réelle des intérêts et des besoins.

La clé de répartition, prévue à l'article 4 deuxième alinéa, basée uniquement sur les im-

portations moyennes des deux dernières années, risque d'entraîner une cristallisation des disparités actuelles des politiques d'importation des pays membres.

En raison de la nécessité d'une répartition plus uniforme des importations contingentées, dans le sens d'une distribution équitable, une autre base de référence serait souhaitable. Celle-ci devrait tenir compte, entre autres, d'une période de référence, de l'évolution des importations totales, de certaines particularités structurelles et, enfin, des détournements de trafic ou des substitutions de concurrence auxquels les politiques nationales ont donné lieu dans le passé, ou qui peuvent être attendus de l'octroi des quote-parts du contingent communautaire.

Pour cette raison, le Comité souhaite que la répartition du contingent — si elle n'est pas décidée par le Conseil — soit soumise à la procédure de l'article 15, c'est-à-dire que le Comité de gestion puisse donner un avis sur une proposition de répartition.

Enfin, dans le même souci d'éviter le recours à une réserve communautaire, il faudra adapter le dernier alinéa de l'article 4.

4. Nouvelle répartition des soldes non utilisés (article 5)

La dernière phrase de cet article stipule que la Commission peut s'abstenir de procéder à une nouvelle répartition, au cas où le montant des contingents est fixé par voie autonome.

Le Comité comprend l'idée qui est à la base de cette disposition : comme le contingent autonome ne comporte pas d'obligations communautaires à l'égard de pays tiers, la Communauté peut s'abstenir de la nouvelle répartition qui en assurerait l'épuisement complet.

Néanmoins, comme la création d'un contingent autonome offre aux importateurs de la Communauté des perspectives d'importations qu'ils doivent pouvoir réaliser pleinement, il ne conviendrait pas de renoncer à la nouvelle répartition.

5. Nécessité de délais suffisants

Le Comité estime que tout doit être mis en œuvre afin que les contingents ouverts s'étendent sur une période de validité suffisamment longue (un an minimum) qui permette aux intéressés de prendre, dans des conditions normales, les con-

tacts commerciaux et les dispositions matérielles pour l'achat et l'importation de ces produits.

Dans cette optique, et bien qu'il soit difficile de prévoir des délais uniformes à tous les stades de la procédure d'examen, le Comité estime que les délais d'examen et d'information au sein de la Communauté et des pays nationaux, doivent empiéter le moins possible sur la période de validité du contingent.

Cette préoccupation implique que :

a) au niveau de la C.E.E., des délais de publication des décisions et d'ouverture des contingents doivent être prévus (articles 4 et 6),

b) les mécanismes nationaux d'octroi des licences ainsi que la procédure de nouvelle répartition des contingents et d'attribution de la réserve communautaire, ne devraient en aucune façon être un obstacle à la réalisation d'importations effectuées dans le cadre des contingents communautaires.

Ainsi, à titre d'exemple, en ce qui concerne l'article 10, le délai de 6 mois prévu peut être considéré comme suffisant dans le commerce européen. Toutefois, dans les échanges avec l'outre-mer, lorsque la réalisation des importations faisant l'objet des autorisations accordées, demande une longue préparation, ce délai peut être trop court.

L'article 10 devrait être modifié, de façon que dans ces cas, des licences d'une durée plus longue puissent être accordées dès le départ. Ainsi, on éviterait de devoir solliciter des prorogations.

Dans une même optique, il faudrait supprimer les mots « de quatre mois au plus ».

Quant au problème de la nouvelle répartition des contingents (article 5), il faut éviter que celle-ci empiète sur la *période de validité des licences*. Il faudrait par conséquent harmoniser les délais de façon que la nouvelle répartition tienne pleinement compte des licences en cours.

6. Utilisation et inaccessibilité des licences

Toute manœuvre tendant à bloquer abusivement des licences afin d'empêcher la réalisation d'importations devrait faire l'objet de sanctions. De même, il semble indispensable de prévoir que

les licences sont incessibles et que tout trafic de licences fera également l'objet de sanctions.

7. Publications au Journal officiel (article 6)

Il faudrait publier immédiatement au Journal officiel non seulement les quote-parts attribuées aux États membres, mais également le résultat de la nouvelle répartition prévue à l'article 5, ainsi que les quantités prélevées sur la réserve éventuelle.

8. Montant des licences délivrées (article 7)

Les administrations nationales chargées de la gestion des quote-parts attribuées aux États membres doivent les mettre entièrement à la disposition des importateurs. Elles doivent veiller à ce que des obstacles artificiels ne soient créés qui empêcheraient un épuisement complet de ces quote-parts.

9. Trafic de perfectionnement (article 11)

La rédaction de cet article n'est pas très claire et mérite un certain nombre d'observations.

En premier lieu, on se demande quels sont les types d'opérations auxquels se réfèrent les deux premières phrases du deuxième alinéa : il ne s'agit pas d'importations réalisées en trafic de perfectionnement et sous le régime de l'admission temporaire, qui sont mentionnées dans la phrase suivante du même alinéa. Par ailleurs, s'il s'agit d'importations définitives, pourquoi ne seraient-elles pas imputées sur le contingent et, en tout état de cause, comment pourra-t-on veiller au contrôle de la réexportation ?

En second lieu, la règle relative à la non-imputation sur le contingent des importations effectuées selon le régime du trafic de perfectionnement et de l'admission temporaire paraît trop radicale et trop inconditionnelle.

Dans le cas d'un contingent négocié, l'exécution de l'obligation communautaire est assurée par l'épuisement du contingent, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'importations effectuées en régime définitif ou en régime temporaire.

On ne comprend pas pour quelle raison les importations en régime temporaire ne devraient

pas être imputées sur le contingent sauf, bien entendu, lorsqu'il existe des autorisations d'importation en régime temporaire au delà des limites du contingent, selon la procédure et les critères que comportera la réglementation du trafic de perfectionnement actif au sein de la Communauté.

Dans le cas d'un contingent autonome, il appartient à la Communauté même de décider de l'imputation, sur le contingent, des importations réalisées en trafic de perfectionnement.

Pour éviter toute confusion à ce sujet, il est évidemment souhaitable que le Conseil de ministres donne des indications précises sur l'imputation ou la non-imputation du trafic de perfectionnement, lors de la fixation du contingent communautaire.

Lorsque le Conseil ne s'est pas prononcé sur ce point, la Commission, après consultation du Comité de gestion, devra préciser, au plus tard lors de l'ouverture du contingent, l'imputation ou la non-imputation sur les contingents de ce type d'opérations. Sa décision ne peut pas être en opposition avec d'autres règlements où le problème du trafic de perfectionnement est à l'examen.

Ainsi, dans le cas de concurrence à des prix anormaux pour des produits faisant l'objet, d'autre part, de mesures de protection dans la Communauté, on doit concevoir que l'imputation ait lieu.

Enfin, le Comité estime que le trafic de perfectionnement passif n'a pas été pris explicitement en considération dans la proposition de règlement. Il demande que ce problème soit examiné.

10. Récapitulation

Le Comité se prononce pour une réglementation limitée, souple et graduelle de la gestion communautaire des contingents. Les principes

essentiels de procédure dont devrait s'inspirer le règlement devraient être les suivants :

a) Le Conseil décide la constitution et le niveau du contingent communautaire. Il peut procéder également à la répartition entre les États membres ;

b) Au cas où cela n'a pas été décidé par le Conseil, la Commission répartit le contingent communautaire, et pour le faire, prend l'avis du Comité de gestion. Pour la répartition, d'autres critères que la simple référence d'antériorité doivent intervenir ;

c) Cette répartition doit tenir compte des intérêts et besoins du marché. Un contrôle étroit sur le stade d'utilisation des quote-parts nationales est nécessaire. Vers la fin de la période de validité du contingent, une nouvelle répartition des soldes peut éventuellement s'imposer.

Dans des cas déterminés, la constitution d'un fonds de réserve communautaire peut être nécessaire pour assurer des conditions harmonieuses d'approvisionnement du marché, dans toute la Communauté ;

d) En ce qui concerne l'ouverture de contingents à l'importation, il faut veiller à ce que cela se fasse à un moment où les milieux économiques intéressés doivent habituellement prendre des dispositions relatives aux marchandises considérées ;

e) Enfin, en ce qui concerne le problème de l'imputation du trafic de perfectionnement, le Comité estime que le Conseil devrait donner des indications précises lors de la fixation du contingent communautaire.

Si cela n'a pas été fait, il faudrait que la Commission, en consultation avec le Comité de gestion, précise, au plus tard, lors de l'ouverture du contingent, l'imputation ou la non-imputation de ce type d'opération.

Bruxelles, le 26 janvier 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet des propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre

(66/282/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 168^e session des 13 et 14 mai 1965, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet des propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 14 mai 1965.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION**A**

Proposition de décision du Conseil concernant la participation financière de la Communauté économique européenne à la mise en œuvre de mesures en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier son article 235,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre⁽¹⁾, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie⁽²⁾,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 dudit Comité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout le Midi et, en particulier, les pro-

vinces économiquement moins développées de la Sicile ;

considérant que la réorganisation de ce secteur d'activité est une conséquence directe de l'établissement du marché commun et qu'elle est de toute façon nécessaire pour réduire le retard de la région intéressée et les disparités existant entre celle-ci et les autres régions de la Communauté, comme l'indique l'un des objectifs du traité ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'assainissement de l'industrie du soufre en Italie, visées dans le rapport précité du Comité, implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, en conséquence, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs qui doivent bénéficier d'une protection adéquate ;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à donner pleine et entière exécution au programme d'assainissement visé dans le rapport du Comité ;

considérant l'opportunité d'établir, à titre exceptionnel et uniquement pour les travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, employés à la date du 30 juin 1963, des indemnités qui leur permettent, en cas de licenciement par les mines de soufre obligées de cesser ou de réduire leur activité, d'attendre un nouvel emploi ;

considérant que de telles indemnités permettent aux travailleurs intéressés, soit de conserver le même niveau de rémunération qu'antérieurement, soit de disposer d'une certaine somme dans l'attente de pouvoir exercer une nouvelle activité rémunérée

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1849/60.

(2) JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2384/62.

et que, par conséquent, elles sont assimilables aux aides financières accordées par le Fonds social européen ;

considérant ensuite l'opportunité d'appliquer, pour la répartition de la dépense correspondante entre les États membres, le critère prévu à l'article 200 paragraphe 2 du traité et de confier au Fonds social le soin d'accorder les contributions communautaires ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs requis à cette fin,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Afin de subvenir aux besoins des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie, devenus disponibles à la suite des mesures de réorganisation du secteur, il est accordé à la République italienne un concours communautaire égal à 50 % des dépenses supportées pour accorder :

a) Une indemnité de 450.000 liras, complétant l'indemnité de licenciement, en faveur des travailleurs qui abandonnent volontairement leur emploi ;

b) une indemnité d'attente pendant une période ne dépassant pas douze mois, à compter de la date de cessation du contrat de travail, en faveur des travailleurs de moins de 50 ans, égale à la rémunération mensuelle nette antérieurement perçue, mais ne pouvant excéder 120.000 liras par mois ;

c) Une allocation mensuelle égale à 25 % du traitement prévu par la convention collective, en plus des allocations familiales complètes, le paiement des cotisations pour le maintien volontaire de l'assurance-vieillesse jusqu'à l'âge minimum de la retraite et le versement de la cotisation à l'assurance-maladie, en faveur des travailleurs âgés de 50 ans au moins et de 55 ans au plus.

2. Sont admis au bénéfice de ces mesures, les travailleurs dont les noms sont inscrits dans les registres des exploitations minières à la date du 30 juin 1963.

Article 2

Le concours communautaire n'est accordé que pour les mesures appliquées à partir du 30 juin 1963, conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 3

1. Les aides prévues par les mesures visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent être cumulées.

2. Toutefois, le travailleur qui atteint l'âge de 50 ans au cours de la période pendant laquelle il

jouit de l'indemnité d'attente, bénéficie, à compter du premier mois suivant l'accomplissement de sa cinquantième année, de l'allocation mensuelle visée à l'article premier c). A partir de la même date, le travailleur cesse de bénéficier de l'indemnité d'attente.

Article 4

L'indemnité complémentaire de l'indemnité de licenciement, visée à l'article premier a), est versée en une fois au travailleur ayant droit.

Article 5

1. Les travailleurs ayant droit à l'une des aides prévues aux points b) et c) de l'article premier peuvent opter pour l'indemnité complémentaire de l'indemnité de licenciement visée au point a) dudit article.

2. Cette option est irrévocable.

Article 6

1. L'indemnité d'attente visée au point b) de l'article premier est calculée sur la base de la rémunération mensuelle nette antérieure de l'intéressé, à l'exclusion des allocations familiales, telle qu'elle figure sur la feuille de paye du travailleur et a été perçue par celui-ci au cours des 200 heures normales de travail précédant immédiatement la cessation du contrat de travail s'il s'agit d'un ouvrier, ou durant le mois de travail normal précédant cette cessation, s'il s'agit d'un employé.

2. Pour le calcul de l'indemnité d'attente, la rémunération mensuelle ainsi considérée est arrondie à la centaine (liras) supérieure.

Article 7

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle, le travailleur intéressé doit être régulièrement inscrit comme demandeur d'emploi, auprès du bureau de main-d'œuvre compétent.

Article 8

Le montant de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle est réduit d'une somme égale au montant des indemnités journalières de chômage auxquelles a droit le travailleur intéressé en vertu des dispositions législatives en vigueur en Italie.

Article 9

Le travailleur qui refuse d'être envoyé au travail par le bureau de main-d'œuvre compétent, sans empêchement d'ordre sanitaire ou professionnel, dûment constatés par les autorités italiennes compétentes, perd le bénéfice de l'indemnité d'attente ou de l'allocation mensuelle. Perd également le bénéfice de l'indemnité mensuelle, le travailleur de

moins de 45 ans, qui refuse de participer aux cours de rééducation professionnelle spécialement créés.

Article 10

1. Dans le cas d'un nouvel emploi permanent, le travailleur, qui perçoit une rémunération mensuelle nette inférieure au montant de l'indemnité d'attente à laquelle il peut prétendre, a droit à la différence entre cette indemnité et sa rémunération jusqu'à l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article premier.

2. En cas de nouveau licenciement au cours de cette période et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le travailleur intéressé bénéficie de l'indemnité d'attente.

Article 11

Lorsque le nouvel emploi comporte une prestation de travail ne dépassant pas 150 heures par mois, l'indemnité d'attente est intégralement versée.

Article 12

Le versement de l'allocation mensuelle est suspendu en cas de nouvel emploi permanent repris en cas de nouveau licenciement, jusqu'à ce que le travailleur intéressé ait 55 ans révolus.

Article 13

1. Pendant toute la durée du cours de rééducation professionnelle, les délais prévus à l'article premier b) sont suspendus.

2. Pendant le cours, les participants reçoivent une allocation journalière de fréquentation des cours d'un montant non inférieur au montant de la rémunération nette dont ils bénéficiaient au moment de la cessation de leur contrat de travail.

Article 14

1. Les travailleurs ayant plus de 45 ans et moins de 50 ans peuvent être admis, sur leur demande et à condition qu'ils soient reconnus aptes, à suivre les cours de rééducation professionnelle spécialement créés en faveur des travailleurs de moins de 45 ans.

2. Dans ce cas, les travailleurs intéressés bénéficient de l'indemnité d'attente selon les règles applicables aux travailleurs de moins de 45 ans.

Article 15

1. Les contributions communautaires pour la mise en œuvre des mesures visées à l'article premier de la présente décision sont versées par le Fonds social européen.

2. La dépense correspondante est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au titre spécial réservé aux dépenses du Fonds social européen.

3. Le montant de ces contributions ne peut excéder 1.650.000.000 de liras, équivalant à 2.640.000 unités de compte.

4. La répartition de cette dépense entre les États membres est effectuée selon la clef prévue à l'article 200 paragraphe 2 du traité.

Article 16

1. Le Fonds avance le montant total du concours prévu à l'article 15 ci-dessus, en cinq versements annuels, à partir de 1965, de la façon suivante :

Année	Lires	Equivalant à
1965	600.000.000	960.000 U. C.
1966	600.000.000	960.000 U. C.
1967	200.000.000	320.000 U. C.
1968	150.000.000	240.000 U. C.
1969	100.000.000	160.000 U. C.

2. Les sommes versées vont à un compte spécial ouvert auprès de la trésorerie centrale de l'État italien.

3. Pour tout versement de la Commission, les organes italiens compétents feront audit compte un versement du même montant.

4. Le gouvernement italien transmet tous les mois à la Commission un extrait de la situation du compte à la fin du mois précédent, en indiquant la répartition des dépenses entre les différentes mesures visées à l'article premier.

5. Toute nouvelle avance sur le concours communautaire sera intégralement versée si le gouvernement italien a utilisé pour la fin de l'année précédente les trois quarts au moins des sommes disponibles au compte visé au paragraphe 2 ; dans le cas contraire, l'avance sera réduite d'une somme égale à la différence entre le montant des avances versées par la Commission et les 50 % des sommes accordées par le gouvernement italien.

6. La somme ainsi retenue pourra, toutefois, être utilisée ultérieurement et avancée au gouvernement italien au cours de l'exercice suivant, si ledit gouvernement apporte la preuve qu'elle pourra être utilisée aux fins auxquelles elle est destinée.

Article 17

Au cas où les avances versées par la Commission se révéleraient, au 31 décembre 1971, supérieures ou inférieures à 50 % des dépenses effectivement supportées et dûment justifiées par le gouvernement italien, en faveur des travailleurs ayant droit aux aides visées à l'article premier, conformément aux dispositions de la présente décision, la différence

constatée fera l'objet, dans les limites indiquées à l'article 15 paragraphe 3, d'une compensation entre le gouvernement italien et la Commission avant le 31 mars 1972.

Article 18

La Commission vérifie en général par sondage la conformité aux dispositions contenues dans la présente décision des opérations relatives à l'octroi des aides prévues à l'article premier.

B

Proposition de règlement du conseil portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie frappés par le licenciement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier son article 127,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre⁽¹⁾, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽²⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE⁽³⁾,

vu la décision en date du 25 septembre 1962 des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie⁽⁴⁾,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 dudit Comité,

vu la proposition de la Commission, qui a consulté à cette fin le Comité du Fonds social européen,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'adoption des mesures prévues par le gouvernement italien pour la réorganisation de l'industrie du soufre en Italie, intéresse surtout

Article 19

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant des dispositions de la présente décision.

Article 20

La présente décision est destinée aux États membres.

des régions du Midi et implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, par conséquent, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs ;

considérant que le Fonds social européen a le devoir de contribuer à la rééducation professionnelle et à la réinstallation des travailleurs ;

considérant encore l'opportunité d'adapter à la situation particulière des travailleurs licenciés par les mines de soufre italiennes certaines conditions et modalités d'intervention dudit Fonds, conformément aux dispositions contenues dans les décisions du Conseil du ... et du ... ;

considérant que cette adaptation exige la prorogation du délai de douze mois, fixé par l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 9, de façon à tenir compte des difficultés de réemploi immédiat de ces travailleurs, pour lesquels les décisions précitées prévoient l'octroi d'une indemnité d'attente pendant une période maximum de douze mois suivant le stage de rééducation professionnelle ;

considérant, d'autre part, que, afin de garantir au concours du Fonds une plus grande efficacité quant à la réinstallation de ces travailleurs à l'intérieur de la Communauté, il est opportun de supprimer dans la détermination dudit concours le maximum fixé par l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 9 ;

considérant, en outre, qu'il est également opportun d'accélérer les effets des interventions du Fonds en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation à effectuer dans le cadre des mesures de réorganisation de l'industrie du soufre en Italie, par le versement d'avances sur les concours définitifs à accorder pour ces opérations ;

considérant, par conséquent, la nécessité d'aménager temporairement certaines dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs licenciés par les mines de soufre en Italie,

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1849/60.

(2) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(3) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(4) JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2384/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend :

1. Par le règlement n° 9, le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE ⁽²⁾.
2. Par travailleurs italiens du soufre, les travailleurs licenciés par les mines de soufre italiennes et dont les noms sont inscrits dans les registres des exploitations minières à la date du 30 juin 1963.
3. Par opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, des travailleurs italiens du soufre, les opérations commencées après le 30 juin 1963 et au plus tard le 31 décembre 1967.

Article 2

Aux fins de l'octroi du concours du Fonds en faveur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation des travailleurs italiens du soufre, le règlement n° 9 est applicable, compte tenu des modifications suivantes :

1. La période de douze mois suivant la fin du stage de rééducation, visée à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 9, est portée à dix-huit mois pour les travailleurs qui, après la rééducation, bénéficient de l'indemnité d'attente prévue à l'article premier b) de la décision du Conseil du ... ;
2. Le maximum fixé à l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 9 n'est pas applicable.

Toutefois, l'indemnité prévue par le paragraphe 3 de cet article ne peut dépasser le montant de 200.000 liras italiennes pour les travailleurs ayant charge de famille, majoré de 25.000 liras italiennes pour personne à charge, et le montant de 100.000 liras italiennes pour les travailleurs célibataires.

3. Le délai fixé à l'article 19 a) du règlement n° 9 est porté à vingt-quatre mois.

Article 3

1. Le Fonds peut accorder des avances sur le montant total du concours prévu pour les opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation commencées dans les délais visés à l'article premier paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

2. Ces avances peuvent être accordées à partir du début des opérations et à concurrence de 50 % du montant prévu des dépenses pour lesquelles pourra être demandé, par la suite, le concours du Fonds en faveur desdites opérations, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. Les demandes d'avances présentées à la Commission par le gouvernement italien doivent contenir les indications détaillées relatives aux prévisions des dépenses et toute autre information permettant d'apprécier la conformité des opérations prévues aux dispositions du présent règlement.

4. Les demandes de concours relatives aux opérations précitées, présentées par le gouvernement italien dans les délais fixés à l'article 2 ci-dessus, devront contenir les indications prévues par le règlement n° 9, compte tenu des modifications arrêtées par le présent règlement.

5. Au cas où l'avance accordée serait supérieure au montant du concours à octroyer, l'excédent sera inscrit au débit du compte tenu par la Commission au nom de la République italienne, selon les modalités prévues par le règlement financier du 31 janvier 1961 relatif aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen ⁽³⁾.

Article 4

Les ressources nécessaires pour permettre au Fonds d'accorder les avances prévues au précédent article seront mises à la disposition de la Commission par les États membres, selon la clef de répartition fixée par l'article 200 paragraphe 2 du traité et conformément aux modalités que la Commission est chargée d'établir à cette fin.

Le montant total de ces avances ne pourra excéder la somme de 875 millions de liras italiennes, équivalant à 1.400.000 unités de compte.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽³⁾ JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.

C

Proposition de décision du Conseil relative à la participation financière de la Communauté économique européenne à l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie frappés par le licenciement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier son article 128,

vu le protocole concernant l'Italie annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre ⁽¹⁾, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu la décision en date du 25 septembre 1962, des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie ⁽²⁾,

vu la décision du Conseil en date du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽³⁾, et en particulier le quatrième et le dixième principe,

vu le rapport en date du 15 novembre 1963 du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'industrie du soufre en Italie intéresse surtout le Midi et, en particulier, les provinces économiquement moins développées de la Sicile ;

considérant que la réorganisation de ce secteur d'activité est une conséquence directe de l'établissement du marché commun et qu'elle est en tout cas nécessaire pour réduire le retard de la région intéressée et les disparités existant entre celle-ci et les autres régions de la Communauté, comme l'indique un des objectifs du traité ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'assainissement de l'industrie du soufre en Italie, visées dans le rapport précité du Comité, implique la cessation ou la réduction de l'activité de diverses mines et, par conséquent, le licenciement d'un certain nombre de travailleurs qui doivent être adéquatement protégés ;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à donner pleine et entière exécution au programme d'assainissement visé dans le rapport du Comité ;

considérant que les travailleurs de plus de 45 ans peuvent difficilement être reclassés et que, par conséquent, ils éprouveront souvent de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi ;

considérant, donc, que cette catégorie de travailleurs se trouvera dans une situation particulièrement pénible, qui aura des répercussions négatives sur leur famille et en particulier sur leurs enfants qui normalement se destinaient antérieurement à la profession du père ;

considérant, en conséquence, qu'il est opportun de favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs âgés de plus de 45 ans, licenciés par l'industrie d'extraction du soufre en Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Afin de favoriser la formation professionnelle et d'élever le niveau d'instruction des enfants de travailleurs de l'industrie italienne du soufre, licenciés à la suite de la réorganisation du secteur et âgés de plus de 45 ans, un concours communautaire est accordé à raison de 50 % des dépenses supportées par l'État italien pour :

a) 1.500 bourses d'études d'une durée maximum de trois ans, et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la fréquentation d'écoles, instituts et centres de formation dont les programmes font suite à celui de l'école moyenne unique obligatoire ;

b) 150 bourses d'études en faveur des jeunes les plus doués et les plus méritants, d'une durée maximum de deux ans et d'un montant annuel ne dépassant pas 400.000 liras, pour la poursuite des études secondaires effectuées pendant les trois années auxquelles se réfèrent les bourses visées au point a) ;

c) 50 bourses d'études, d'une durée de quatre ans en général et d'un montant annuel ne dépassant pas 800.000 liras, en faveur des jeunes particulièrement doués qui, ayant achevé leurs études secondaires, aspirent à fréquenter les universités ou les établissements d'enseignement supérieur.

Article 2

Le concours communautaire n'est accordé que si les bourses d'études sont octroyées conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 3

Les bourses ne peuvent être cumulées avec d'autres bourses ou allocations d'études accordées pour la même année scolaire ou académique.

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1849/60.

(2) JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2384/62.

(3) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

Article 4

Seuls peuvent bénéficier de ces bourses les enfants, âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1963, des travailleurs de l'industrie d'extraction du soufre en Italie qui ont plus de 45 ans, dont les noms sont inscrits à cette date dans les registres des exploitations minières.

Article 5

Le concours financier de la Communauté est subordonné à la condition que les bourses soient accordées pour des études à effectuer auprès d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation, reconnus par la Commission sur proposition motivée du gouvernement italien.

Article 6

1. Les bourses sont décernées par une Commission spéciale nommée par le gouvernement italien, dans la limite des nombres indiqués à l'article premier, sur la base de listes de classement établies compte tenu uniquement du mérite.

2. Il ne peut être attribué aucune bourse aux élèves qui redoublent et aux étudiants « fuori corso » ainsi qu'aux étudiants des facultés qui n'ont pas passé tous les examens relatifs à l'année académique précédente en ayant obtenu une moyenne d'au moins 21 sur 30.

3. L'abandon des études emporte la suppression de la bourse.

4. La bourse ne peut exceptionnellement être restituée qu'aux jeunes qui ont temporairement abandonné leurs études pour des motifs graves de santé, selon une attestation dûment établie par les autorités sanitaires italiennes compétentes.

Article 7

1. Les candidats à l'octroi des bourses seront soumis à des examens psycho-physiologiques dans un centre d'orientation scolaire ou professionnel adéquat.

2. Les dépenses correspondantes seront exclusivement à la charge du gouvernement italien.

3. Les résultats des examens psycho-physiologiques seront utilisés pour mieux orienter l'intéressé, compte tenu également des possibilités réelles offertes par les diverses professions et de l'évolution prévisible de l'économie.

4. Le Conseil d'orientation professionnelle donné à l'intéressé ne devra en aucun cas entraver le libre choix de la profession par le candidat à l'attribution de la bourse d'études.

Article 8

Les modalités d'octroi des bourses d'études sont fixées par le gouvernement italien.

Article 9

La Commission vérifie, en règle générale par sondage, la conformité des opérations liées à l'octroi et à l'utilisation de ces bourses, aux dispositions contenues dans la présente décision.

Article 10

1. La dépense, relative au concours communautaire pour l'octroi des bourses visées à l'article premier de la présente décision, est inscrite au budget de la Communauté économique européenne, partie concernant la Commission, au chapitre « Financement commun en matière de formation professionnelle ».

2. Cette dépense ne peut excéder 1.048.000.000 de liras, équivalant à 1.676.800 unités de compte.

Article 11

1. La Commission avancera le montant total du concours prévu à l'article 10 ci-dessus en dix versements annuels, à partir de 1965, de la façon suivante :

Année	en liras	en unités de compte
1965	300.000.000	480.000
1966	300.000.000	480.000
1967	300.000.000	480.000
1968	30.000.000	48.000
1969	30.000.000	48.000
1970	20.000.000	32.000
1971	20.000.000	32.000
1972	20.000.000	32.000
1973	20.000.000	32.000
1974	8.000.000	12.800

2. Les sommes versées par la Commission iront à un compte spécial ouvert auprès de la trésorerie centrale de l'État italien.

3. A tout versement de la Commission correspondra, par les organes italiens compétents, le versement au compte précité d'un montant égal.

4. Le gouvernement italien transmettra à la Commission, pour le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, un extrait de la situation du compte à la fin du mois précédent.

5. Toute nouvelle avance du concours communautaire sera versée intégralement si le gouvernement italien a utilisé, avant la fin de l'année précédente, les trois quarts au moins des sommes disponibles au compte visé au paragraphe 2 du présent article ; dans le cas contraire, le versement sera réduit d'une somme égale à la différence entre le montant total

des avances versées par la Commission et les 50 % des sommes octroyées par le gouvernement italien.

6. La somme ainsi retenue pourra, toutefois, être utilisée ultérieurement et versée au gouvernement italien dans le courant de l'exercice financier suivant, si ledit gouvernement apporte la preuve qu'il peut l'utiliser pour les fins auxquelles elle est destinée.

Article 12

1. Les bourses d'études, visées à l'article premier, pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 1975. A cette date, il sera effectué un apurement des comptes sur la base des services crédités par la Commission au compte spécial et du montant de la contribution totale qui lui incombe en fonction des sommes effectivement payées par le gouvernement italien conformément aux dispositions de la présente décision.

2. Au cas où les sommes versées par la Commission seraient supérieures ou inférieures à 50 % des dépenses effectivement supportées et dûment justifiées par le gouvernement italien, la différence constatée fera l'objet, dans les limites indiquées à l'article 10 paragraphe 2, d'une compensation entre le gouvernement italien et la Commission avant le 31 mars 1976.

Article 13

La Commission est chargée d'adopter les mesures d'exécution résultant des dispositions de la présente décision.

Article 14

La présente décision est destinée aux États membres.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 48^e session, tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 1965, le Comité a adopté son avis sur les textes reproduits au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 85 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les « Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 14 mai 1965 sur les « Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre »,

vu la décision du bureau du Comité économique et social de charger la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu les articles 127, 128 et 235 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le protocole n° III concernant le soufre (JO n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1849/60), annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun,

vu le rapport, en date du 15 novembre 1963, du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie (C.L.A.I.S.I.), institué par décision des représentants de gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en date du 25 septembre 1962 (JO n° 93 du 10 octobre 1962, p. 2384/62),

vu le rapport présenté par M. Macario, rapporteur, et MM. Bölgner et Canonge, co-rapporteurs,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales en date du 5 juillet 1965,

vu ses délibérations lors de la 48^e session plénière, tenue les 29 et 30 septembre 1965, séance du 29 septembre,

considérant que les propositions de la Commission concernant plus particulièrement les travailleurs licenciés des mines de soufre siciennes ;

considérant que ces travailleurs sont obligés de réduire ou même de cesser totalement leur activité ;

considérant que cette réduction ou cette cessation d'activité est une conséquence de l'établissement du marché commun, qui exige une ouverture progressive du marché italien du soufre, actuellement protégé en application de la clause de sauvegarde de l'article 226 du traité de Rome ;

considérant que l'urgence des mesures à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre ne permet pas d'attendre l'entrée en vigueur des règlements du Conseil visant à « accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen », soumis aux délibérations du Comité économique et social lors de sa session plénière de fin mai 1965 ;

considérant que l'évolution récente du marché international du soufre est susceptible d'ouvrir à l'industrie italienne du soufre des possibilités beaucoup plus concrètes que par le passé de parvenir à des conditions de compétitivité internationale, après réalisation d'un plan adéquat d'assainissement ;

considérant que l'engagement récemment pris par le gouvernement italien de réaliser le programme d'assainissement conformément aux recommandations figurant dans le rapport C.L.A.I.S.I., a été suivi par l'élaboration d'un projet spécifique de verticalisation dont le texte a été remis à la C.E.E. par les autorités régionales siciliennes compétentes ;

considérant que le gouvernement italien s'est engagé à exécuter le programme d'assainissement recommandé par le rapport du Comité de liaison et d'action,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

La situation internationale de la production et du marché du soufre confirme la nécessité de réaliser le programme d'assainissement de cette branche de l'industrie italienne, adopté par le gouvernement italien. La réalisation de ce programme doit aller de pair avec l'adoption de mesures sociales. A défaut, ces mesures, au lieu de favoriser la productivité, se transformeraient en simples mesures d'assistance.

Par ailleurs, il importe de considérer la relation étroite existant entre l'adoption des mesures sociales et la libération totale du marché italien du soufre.

Ainsi, se trouve mise en relief la validité du programme des aides sociales recommandées en son temps par le C.L.A.I.S.I., programme aujourd'hui proposé au Conseil par la Commission. Au delà de son importance sur le plan social et sur celui de l'assistance, une application rapide et efficace de ce programme apparaît aujourd'hui comme l'unique moyen de permettre la mobilité du travail indispensable pour la réalisation du programme technico-industriel d'assainissement des mines.

Le Comité, comme l'a d'ailleurs fait le C.L.A.I.S.I., attache une importance particulière à la rééducation des mineurs licenciés et à leur reclassement dans des professions offrant de réelles possibilités d'emploi.

Le Comité émet un jugement positif sur le fait que tout le programme d'aides sociales a été élaboré sur le modèle des recommandations du C.L.A.I.S.I., qui sont le fruit d'une analyse locale précise de la situation économique et sociale existante.

En conséquence, il estime que les différentes mesures qu'il prévoit sont adéquates et appropriées dans leur ensemble, moyennant une seule réserve relative à l'allocation mensuelle en faveur des travailleurs dont l'âge se situe entre 50 et 55 ans.

Le Comité estime que le montant de cette allocation, tel qu'il est prévu par la proposition de la Commission (article premier, 1) c), décision I), n'est même pas suffisant pour assurer la subsistance des travailleurs en question et qu'il devrait être porté à *au moins* 50 % de la dernière rétribution effective du travailleur.

Le Comité signale, en outre, qu'il est important de procéder avec le maximum de célérité à l'application pratique du programme d'aides, de façon à permettre une rapide mise en œuvre du programme d'assainissement technico-industriel.

A propos de ce programme d'assainissement, le Comité estime qu'il faut prendre en considération les perspectives (qui sont fondées), d'accroissement de la consommation mondiale du soufre et leurs effets sur la dynamique des prix ; en outre, il estime que le processus de verticalisation du secteur doit être réalisé sur les bases économiquement les plus valables.

Le Comité est, par ailleurs, d'avis que tout le problème de l'assainissement de l'industrie italienne du soufre revient à un problème de politique économique régionale. Les trois provinces intéressées par la reconversion constituent en effet, selon les statistiques, les cas les

plus graves de sous-développement économique du « Mezzogiorno » italien, et probablement de toute la Communauté.

Le Comité aurait souhaité avoir connaissance du plan de développement économique régional et du programme urgent d'intervention locale, en cours d'élaboration, comportant la mise en œuvre de travaux publics conformes aux recommandations formulées en la matière par le C.L.A.I.S.I.; il signale, en conséquence, à la Commission qu'il est opportun d'inclure, dans le cadre des négociations avec le gouvernement italien, la prise en considération de cet aspect spécifique du problème de l'assainissement.

Il invite en outre, la Commission à proposer au Conseil de la C.E.E. d'étudier, pour ces provinces également, d'une manière analogue à ce qui se fait pour les Pouilles, dans quelles conditions il serait possible de mettre en route à l'échelle régionale — et, dans toute la mesure du possible, dans les zones minières — un sain processus de développement économique, au

moyen d'un engagement global et coordonné au niveau de la Communauté; engagement qui pourra seul garantir aux travailleurs intéressés, un avenir économique et social assuré, fondé sur une productivité élevée des entreprises.

Le Comité rappelle à ce sujet que les États membres, dans le protocole concernant le soufre, du 20 décembre 1960, avaient souligné l'opportunité de l'intervention de la Banque européenne d'investissements.

Enfin, le Comité suggère, comme premier pas de cet engagement communautaire, que le Conseil propose au gouvernement italien la constitution d'un comité de nature et de structure présentant une affinité avec celles du C.L.A.I.S.I., comité qui serait complété par des représentants des organisations professionnelles intéressées et qui aurait pour tâche d'assister, en exerçant des fonctions technico-consultatives, le gouvernement italien et les autorités régionales, dans les phases d'études et d'élaboration des plans et des politiques régionales considérés.

Bruxelles, le 29 septembre 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE «DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER»

8149* — N° 3

1965

**LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS SOUMIS AU FONDS
EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître une étude rédigée par la direction du Fonds européen de développement sur les critères adoptés par celui-ci pour apprécier les projets d'investissements dont le financement est demandé à la Commission par les États associés.

Fondée à la fois sur l'expérience acquise pendant les cinq ans d'activité du « premier Fonds » (1958-1963) et l'examen critique des divers critères qui pourraient être utilisés, cette étude touche à une question délicate qu'elle s'efforce de traiter de façon réaliste et sans prétendre innover.

Pour rendre plus aisée aux non spécialistes la lecture de l'étude, celle-ci se compose d'un exposé général des critères possibles et de ceux que le Fonds a choisi d'utiliser, et d'annexes reprenant de façon détaillée les critères proposés par la théorie économique, ceux utilisés par d'autres organismes d'aide et les principaux points sur lesquels le Fonds fait porter son examen des projets d'intervention qui lui sont présentés par les États associés.

Cette étude paraît à l'issue de la première année d'action du « Deuxième Fonds » et à un moment où l'ampleur des moyens financiers mis à la disposition des pays associés par la Communauté rend de plus en plus utile que les services de la Commission fassent connaître leur attitude face aux projets qui leur parviennent toujours plus nombreux et variés.

Cette étude de 56 pages, éditée dans les quatre langues de la Communauté, est en vente, aux prix de FF 5,— ou de FB 50,— aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

